REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès

LOI N° **2012-24**

du 02 mai 2012

portant création d'un établissement public à caractère social dénommé « Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (ONEF)».

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n° 2003-033 du 5 août 2003 instituant une catégorie d'établissements publics dénommés « Etablissements Publics à caractère Social » ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé en République du Niger, un établissement public à caractère social dénommé « Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (ONEF)».

Son siège est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, en cas de nécessité, par décision du gouvernement sur proposition du ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle après avis du conseil d'administration.

L'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 : *L'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est placé sous la tutelle administrative du ministère en charge de l'emploi et la formation professionnelle et sous la tutelle financière du ministère en charge des finances.*

Un décret pris en conseil des Ministres approuve les statuts de l'ONEF.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : *L'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle poursuit une mission de service public.*

L'*Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a pour missions* de mettre à la disposition du public et des décideurs publics et privés les éléments de compréhension et d'orientation en matière de création d'emploi et d'amélioration de l'adéquation de la formation aux possibilités présentes et futures du marché du travail.

A ce titre il est chargé de :

- ✓ collecter, traiter, analyser, exploiter et diffuser les données relatives à l'emploi et la formation professionnelle conformément à la législation et la réglementation nationales en matière de statistiques ;
- ✓ identifier les filières porteuses en potentiel de création d'emplois ;
- ✓ créer et mettre à jour régulièrement une banque de données sur l'emploi et la formation professionnelle ;
- ✓ formuler des avis et des propositions destinés à éclairer les choix des décideurs en matière de politique de l'emploi et de la formation professionnelle sur la base des études sur l'emploi et la formation ;
- ✓ élaborer les référentiels de métiers en relation avec les parties et structures concernées ;
- ✓ identifier les besoins en formation et évaluer les besoins en compétences du marché de l'emploi ;
- ✓ évaluer l'impact national et régional des instruments de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- ✓ organiser l'échange et la confrontation d'idées entre les différents partenaires (fora, conférences, ...) sur les questions de l'emploi et des qualifications ;
- ✓ mener des études relatives à la réforme du système d'enseignement et de Formation Professionnelle.

Article 4 : L'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle collabore avec toutes les structures, publiques et privées, nationales et communautaires dont les activités concourent à la mise en œuvre des politiques nationales de l'emploi, de la main d'œuvre et de la formation professionnelle.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 5 : Les ressources de l'*Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont constituées de :*

- ✓ dotation initiale de l'Etat ;
- ✓ subvention de l'Etat, des collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ou privé, nationales ou étrangères ;
- ✓ recettes para-fiscales et redevances dont la perception lui est autorisée ;
- ✓ emprunts ;
- ✓ ressources régulières résultant de son exploitation ;
- ✓ fonds d'aides extérieures ;
- ✓ produits de cession autorisée de son patrimoine ;
- ✓ recettes et redevances instituées au profit de l'Observatoire ;
- ✓ produits de placement de fonds ;
- ✓ dons et legs régulièrement autorisés.

Des contrats-programmes peuvent être passés entre les établissements publics à caractère social et l'Etat. Les contrats fixent les objectifs des établissements ainsi que les engagements des deux parties.

CHAPITRE IV : DES ORGANES ET INSTANCES D'ADMINISTRATION

Article 6 : l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général nommé par décret pris en conseil des Ministres.

Le Directeur Général est secondé d'un adjoint nommé dans les mêmes formes.

Article 7 : Il peut être créé au sein de l'ONEF des organes spécialisés conformément à sa spécificité.

Article 8 : Il est institué au niveau de l'ONEF, un comité d'établissement à compétence consultative.

Le comité d'établissement est associé par le conseil d'administration à l'accomplissement de la mission de l'ONEF.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 02 mai 2012

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

La Ministre de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

MME N'GADE NANA HADIZA NOMA KAKA

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
Adjoint du Gouvernement

ABOUBACAR Yaou